



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 63977

Texte de la question

M. Dino Ciniéri attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation faite à certains participants à la guerre d'Algérie qui, appelés pour leurs obligations du service militaire, n'ont pas effectivement passé quatre-vingt-quatorze jours en Algérie, ne sont pas reconnus comme ayant consacré cette période de leur vie au service de la nation. S'il ne s'agit pour eux de voir étendre le bénéfice de la retraite du combattant, il est surtout question de reconnaissance envers ceux qui ont subi les vicissitudes d'une guerre bien réelle. Dans ce contexte il lui demande de lui faire savoir s'il entend prendre des mesures afin que soit corrigé cet état de fait qui apparaît à ceux qui ont à le subir comme discriminatoire.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la carte du combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. L'article R. 224 D du même code précise les dates de début des opérations applicables à chaque territoire et fixe les critères requis pour l'attribution de la carte au titre des services en Afrique du Nord. Ainsi, figurent au nombre des critères requis une présence de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou la participation, à titre collectif ou individuel, à des actions de feu ou de combat ou encore, selon le dernier critère introduit par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, une durée de quatre mois de présence sur le territoire, considérée comme équivalente aux actions de feu et de combat, assouplissement justifié par l'insécurité permanente qui régnait en Afrique du Nord du fait des techniques de combat utilisées par la guérilla. Par conséquent, un nouvel assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant ne saurait être envisagé, sans risque d'ôter tout sens à la valeur de ce titre. Quoi qu'il en soit, les militaires ayant servi quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord, peuvent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la nation qui, s'il ne leur permet pas de bénéficier de la retraite du combattant, leur ouvre le droit à la souscription d'une retraite mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Dino Ciniéri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63977

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4149

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7368